

Note : Ceci est une copie pour votre information. Vous devez vérifier auprès de la direction générale ou de l'officier municipal responsable du service concerné afin de s'assurer s'il n'y a pas eu d'amendements ou de modifications et ce, dans tous les cas.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE COMPTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-7

Relatif à la circulation

Attendu que l'article 565 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2000 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Compton, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2000-7, décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a. le mot «*piéton*» désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir ;
- b. l'expression «*véhicule de loisir*» désigne un véhicule tout terrain ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics ;
- c. l'expression «*véhicule routier*» désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement.

Article 3 Code de la sécurité routière

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1) et ses règlements.

Article 4 Pouvoirs concernant la circulation

L'inspecteur municipal est autorisé à faire poser, déplacer et enlever, en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (A.M., 24 novembre 1989) et ses amendements :

- a. les feux de circulation, les panneaux de signalisation de prescription «Arrêt», «Sens unique», «Accès interdit», «Stationnement interdit», «Stationnement autorisé», «Voies réservées» et «Passages» à tout endroit déterminé par règlement ;
- b. tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription non mentionnés au paragraphe «a» nécessaires ou appropriés.

Article 5 Cas d'urgence

L'inspecteur municipal peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

Article 6 Pouvoirs spéciaux

L'inspecteur municipal est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 7 Pouvoirs spéciaux des employés

Les employés de la municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions :

- a. à placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;
- b. à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Article 8 Pouvoirs d'urgence

Un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement.

Article 9 Service de police

Les membres du Service de police (les agents de la paix) ont le devoir et le pouvoir de faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que

tout autre règlement ou loi relative à la circulation et à l'usage des véhicules. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.

Article 10 Pompiers

Les pompiers du Service de protection contre les incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

Article 11 Direction de la circulation

Une personne qui travaille pour la municipalité peut, dans le cadre de ses fonctions, diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou autres travaux d'utilité publique.

Article 12 Remorquage

Un agent de la paix est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la municipalité, y compris l'enlèvement de la neige.

Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

Article 13 Panneaux d'arrêt «toutes directions»

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection aux endroits suivants : aucun sur le territoire.

Article 14 Panneaux d'arrêt au point de tangence

Toute intersection qui n'est pas visée par l'article 13 doit être signalée par un panneau de signalisation «Arrêt» installé au point de tangence amont de l'approche contrôlée.

Article 15 Passages

Les endroits suivants doivent être indiqués par une signalisation appropriée :

- a. passages pour écoliers : intersection chemin de la Station et rue Bellevue.

Article 16 Ligne fraîchement peinte

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

Article 17 Véhicules d'urgence

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 18 Arrêt interdit

Il est défendu d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie en opération.

Article 19 Boyau

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un membre du Service de protection contre les incendies.

Article 20 Déchets sur la chaussée

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des lisiers, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature que toute matière ou obstruction nuisible :

- a. le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés;
- b. aux fins de l'application du paragraphe «a» du présent article, l'entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 21 Dommages aux signaux de circulation

Il est défendu d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer un signal de circulation. Le remplacement d'un signal de circulation et/ou de son ancrage est aux frais du contrevenant.

Article 22 Contrôle des animaux

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur la voie publique à un train rapide.

Article 23 Lavage de véhicule

Il est défendu de laver un véhicule sur la voie publique.

Article 24 Réparation

Il est défendu de réparer un véhicule sur la voie publique sauf en cas de nécessité ou d'urgence.

Article 25 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement d'un camion ou d'une automobile doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion. Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (*drapeau ou tissu de couleur voyante*).

Article 26 Subtilisation d'un rapport d'infraction

Il est défendu à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un policier ou une personne autorisée.

Article 27 Bruit avec un véhicule

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 28 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 16, 23 et 24 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de trente dollars (30 \$) et maximum de soixante dollars (60 \$).

Quiconque contrevient aux articles 17 à 22 inclusivement, 25 et 27 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de soixante dollars (60 \$) et maximum de soixante-quinze dollars (75 \$).

Quiconque contrevient à l'article 26 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de soixante-quinze dollars (75 \$) et maximum de cent dollars (100 \$).

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le 6 juin 2000

Adopté le 1^{er} août 2000

Avis public publié le 16 août 2000

Entrée en vigueur le 16 août 2000